

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 19 novembre 1984 rapportant les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1984 portant extension d'un avenant à la convention collective régionale de travail concernant les exploitants et propriétaires forestiers et sylviculteurs des départements du Doubs et du Jura

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du directeur des affaires sociales,

Vu le titre III du livre 1^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'article 1050 du code rural ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1972 portant extension de la convention collective régionale de travail du 6 avril 1970 concernant les exploitants et propriétaires forestiers et sylviculteurs des départements du Doubs et du Jura, ensemble les arrêtés portant extension des avenants à ladite convention, et notamment l'arrêté du 17 octobre 1984 ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1984 portant extension de l'avenant n° 25 du 24 avril 1984 à la convention collective régionale de travail du 6 avril 1970 concernant les exploitants et propriétaires forestiers et sylviculteurs des départements du Doubs et du Jura sont rapportées.

Art. 2. - Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires sociales :

Le sous-directeur,

F. BUNE

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 27 novembre 1984 portant nomination au conseil d'administration de Gaz de France

Par décret en date du 27 novembre 1984, sont nommés membres du conseil d'administration de Gaz de France, en qualité de représentants de l'Etat :

Sur la proposition du ministre de l'économie, des finances et du budget, M. Lebegue (Daniel), en remplacement de M. Camdessus (Michel) ;

Sur la proposition du ministre des relations extérieures, M. Gutmann (Francis), en remplacement de M. Paye (Jean-Claude).

Arrêté du 17 octobre 1984 concernant les quantités nominales des produits d'entretien en préemballages

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 80-232 C.E.E. du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les produits d'entretien conditionnés en préemballages d'une quantité nominale comprise entre 5 grammes ou 5 millilitres inclus et 10 kilogrammes ou 10 litres inclus, et qui ne sont pas destinés exclusivement à l'usage professionnel, ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages renfermant les quantités nominales suivantes, exprimées en utilisant comme unités de mesure le kilogramme ou le gramme pour les produits solides et en poudre, le litre, le centilitre ou le millilitre pour les produits liquides et pâteux : 25, 50, 75, 100, 150, 200, 250, 375, 500, 750, 1 000, 1 500, 2 000, 5 000, 10 000 (valeurs exprimées en grammes ou en millilitres).

En outre, est admise la valeur 15 grammes ou 15 millilitres.

Est également admise la valeur 40 grammes ou 40 millilitres pour les cirages et les teintures pour coton.

Art. 2. - La gamme de valeurs citées à l'article 1^{er} s'applique entre autres aux produits pour cuirs et chaussures, bois et revêtements de sol, fourneaux et métaux, y compris pour automobiles, vitres, et glaces, y compris pour automobiles, aux détachants, aux apprêts et teintures ménagères, à l'huile de graissage destinée à l'entretien ménager, aux insecticides ménagers, aux détartrants, aux désodorisants ménagers, aux désinfectants non pharmaceutiques.

Cette gamme ne s'applique pas :

- à ceux de ces produits qui sont conditionnés en générateurs d'aérosol ;

- à ceux de ces produits qui sont conditionnés en doses unitaires (notamment : produits pour lieux d'aisance, évaporateurs insecticides, désodorisants ménagers, produits pour le chauffage).

Art. 3. - Lorsqu'un préemballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, la gamme de valeurs citées à l'article 1^{er} s'applique soit aux préemballages individuels, soit au préemballage collectif.

Les préemballages individuels constituant un préemballage collectif ne peuvent être vendus individuellement que s'ils satisfont à la gamme de valeurs citées à l'article 1^{er}.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du trente-sixième mois suivant celui de sa publication.

Art. 5. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles, le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1984.

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

EDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

R. KESSOUS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

EDMOND HERVÉ

Arrêté du 17 octobre 1984 concernant les masses nettes des colles et adhésifs solides ou en poudre en préemballages

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 80-232 C. E. E. du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les colles et adhésifs solides ou en poudre conditionnés en préemballages d'une quantité nominale comprise entre 5 grammes inclus et 10 kilogrammes inclus, et non destinés exclusivement à l'usage professionnel, ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages renfermant les quantités nominales suivantes exprimées en utilisant comme unité de mesure le kilogramme ou le gramme :

25, 50, 125, 250, 500, 1 000, 2 500, 5 000, 8 000, 10 000 (valeurs exprimées en grammes).

En outre sont admises les valeurs 200 et 300 (valeurs exprimées en grammes).

Art. 2. - Lorsqu'un emballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, la gamme de valeurs citées à l'article 1^{er} s'applique aux préemballages individuels.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels, qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement, la gamme de valeurs citées à l'article 1^{er} s'applique au préemballage.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits conditionnés à partir de sa publication.

Art. 4. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles, le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1984.

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*

ÉDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*

HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

R. KESSOUS

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
chargé de la santé,*
EDMOND HERVÉ

Arrêté du 17 octobre 1984 concernant les masses et les volumes nets des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle en préemballages

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 80-232 C.E.E. du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 75-604 du 10 juillet 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle ;

Vu le décret n° 77-469 du 28 avril 1977 relatif à la présentation et à la publicité des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle mentionnés ci-après, conditionnés en préemballages d'une quantité nominale constante comprise entre 5 grammes ou 5 millilitres inclus et 10 kilogrammes ou 10 litres inclus, ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages renfermant les quantités nominales suivantes exprimées en utilisant comme unités de mesure : le kilogramme, le gramme pour les produits solides ou en poudre, le litre, le centilitre ou le millilitre pour les produits liquides et pâteux.

a) Produits pour la peau et l'hygiène buccale :

Crèmes à raser, crèmes et lotions à usage général, crèmes et lotions pour les mains, produits solaires, produits pour l'hygiène buccale (à l'exception des pâtes dentifrices) :

15, 30, 40, 50, 75, 100, 125, 150, 200, 250, 300, 400, 500, 1000 (valeurs exprimées en grammes ou en millilitres).

En outre sont admises :

- toutes valeurs inférieures à 15 grammes ou millilitres pour les préemballages constituant une dose à utiliser en une seule fois et portant la mention unidose ;

- valeurs supplémentaires :

25, 60, 750 (valeurs exprimées en grammes ou en millilitres).

b) Pâtes dentifrices :

25, 50, 75, 100, 125, 150, 200, 250, 300 (valeurs exprimées en millilitres).

En outre, sont admises toutes valeurs inférieures à 25 millilitres pour les préemballages constituant une dose à utiliser en une seule fois et portant la mention unidose.

c) Produits non colorants pour cheveux et produits de bain :

Laques, shampoings, produits de rinçage, renforçateurs, brillantines, crèmes pour cheveux à l'exclusion des lotions capillaires visées en d), mousses et autres produits moussants pour le bain et la douche.

25, 50, 75, 100, 125, 150, 200, 250, 300, 400, 500, 750, 1000, 2000 (valeurs exprimées en millilitres).

En outre, sont admises toutes valeurs inférieures ou égales à 20 millilitres pour les préemballages constituant une dose à utiliser en une seule fois et portant la mention unidose.

d) Produits à base d'alcool :

Comprenant moins de 3 p. 100 en volume d'huile de parfum naturel ou synthétique et moins de 70 p. 100 en volume d'alcool éthylique pur : eaux aromatiques, lotions capillaires, lotions avant et après rasage.

15, 25, 30, 40, 50, 75, 100, 125, 150, 200, 250, 300, 400, 500, 750, 1000 (valeurs exprimées en millilitres).

En outre sont admises :

- toutes les valeurs inférieures ou égales à 20 millilitres pour les préemballages constituant une dose à utiliser en une seule fois et portant la mention unidose ;

- la valeur supplémentaire : 60 millilitres.

e) Déodorants et produits pour l'hygiène intime :

20, 25, 30, 40, 50, 75, 100, 150, 200 (valeurs exprimées en grammes ou en millilitres).

f) Talcs :

50, 75, 100, 150, 200, 250, 500, 1000 (valeurs exprimées en grammes).

Art. 2. - Les gammes de valeurs précisées ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) Aux produits à usage exclusivement professionnel ;

b) Aux produits conditionnés en générateurs d'aérosol ;

c) Aux produits vendus en emballage fantaisie de forme complexe.

Art. 3. - Lorsqu'un emballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, les gammes de valeurs citées à l'article 1^{er} s'appliquent aux préemballages individuels.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement, les gammes de valeurs citées à l'article 1^{er} s'appliquent au préemballage.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du trente-sixième mois suivant celui de sa publication.

Art. 5. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles, le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1984.

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*

ÉDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

R. KESSOUS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

EDMOND HERVÉ

Arrêté du 17 octobre 1984 concernant la contenance des récipients et la quantité nominale du contenu des générateurs d'aérosol

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 80-232 C.E.E. du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi n° 100 du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les produits conditionnés en générateurs d'aérosol et qui ne sont pas exclus à l'article 2 ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans les volumes suivants :

a) Générateurs d'aérosol dont le récipient est métallique :

VOLUME PHASE LIQUIDE (en ml)	CONTENANCE DU RECIPIENT AVEC	
	Gaz propulseur liquéfié (en ml)	a) Gaz propulseur comprimé ; b) Gaz propulseur composé uniquement d'oxyde nitreux, ou uniquement d'anhydride carbonique ou d'un mélange de ces deux gaz lorsque l'ensemble du produit présente un coefficient de Bunsen inférieur ou égal à 1,2 (en ml)
25	40	47
50	75	89
75	110	140
100	140	175
125	175	210
150	210	270
200	270	335
250	335	405
300	405	520
400	520	650
500	650	800
600	800	1 000
750	1 000	-

b) Générateurs d'aérosol dont le récipient est en verre ou en plastique transparent ou non transparent :

Volume de phase liquide en millilitres : 25, 50, 75, 100, 125, 150.

Art. 2. - Le présent arrêté ne s'applique pas :

a) Aux générateurs d'aérosol contenant des produits cosmétiques à base d'alcool comprenant plus de 3 p. 100 en volume d'huile de parfum naturel ou synthétique ou plus de 70 p. 100 en volume d'alcool éthylique pur ;

b) Aux générateurs d'aérosol contenant des médicaments ;

c) Aux générateurs d'aérosol destinés au conditionnement de produits dont le volume de phase liquide constitue une dose à utiliser en une fois et portant la mention unidose ;

d) Aux générateurs d'aérosol contenant des produits à usage exclusivement professionnel.

Art. 3. - Les récipients des générateurs d'aérosol doivent porter de manière visible, lisible et indélébile les indications suivantes :

a) Le volume de la phase liquide, exprimée en utilisant comme unité de mesure le millilitre ;

b) La contenance du récipient, lorsque celui-ci est métallique, de telle manière que cette indication ne puisse introduire aucune confusion avec l'indication précisée en a.

Cette condition peut être respectée en indiquant la contenance du récipient sans mention de l'unité de mesure.

Art. 4. - Lorsqu'un emballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, les gammes de valeurs citées à l'article 1^{er} s'appliquent aux préemballages individuels.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement, les gammes de valeurs citées à l'article 1^{er} s'appliquent au préemballage.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} jour du trente-sixième mois suivant celui de sa publication.

Art. 6. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles, le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1984.

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
ÉDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

R. KESSOUS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,
EDMOND HERVÉ

Arrêté du 17 octobre 1984 concernant les capacités des récipients et les masses nettes et volumes nets pour les produits de lavage et de nettoyage en préemballages

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 80-232 C.E.E. du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les produits de lavage et de nettoyage conditionnés en préemballages, d'une quantité nominale comprise entre 5 grammes ou 5 millilitres inclus et 10 kilogrammes ou 10 litres inclus, et non destinés exclusivement à l'usage professionnel, ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages renfermant les quantités nominales correspondant aux valeurs reprises dans le tableau ci-après en regard des produits concernés. Ces quantités nominales seront exprimées en utilisant comme unités de mesure le kilogramme ou le gramme, le litre, le centilitre ou le millilitre selon le cas.

PRODUITS	VALEURS exprimées en	QUANTITES nominales
Savons solides de toilette et de ménage et détergents sous forme solide.	grammes (g)	25, 50, 75, 100, 150, 200, 250, 300, 400, 500, et 1 000, sont également admises les valeurs 125, 800 et 1 200.
Savons mous et détergents sous forme de pâte.	grammes (g)	125, 250, 500, 750, 1 000, 5 000 et 10 000.
Savons et détergents en paillottes, copeaux, flocons.	grammes (g)	250, 500, 750, 1 000, 3 000, 5 000 et 10 000.
Produits liquides de lavage, de nettoyage, de récurage et de rinçage ainsi que produits auxiliaires et préparations d'hypochlorites.	millilitres (ml)	125, 250, 500, 750, 1 000, 1 250, 1 500, 2 000, 3 000, 4 000, 5 000, 6 000, 7 000 et 10 000.
Poudres de récurage.	grammes (g)	250, 500, 750, 1 000 et 10 000.
Produits de pré-lavage et de trempe sous forme de poudre.	grammes (g)	250, 500, 1 000, 2 000, 5 000 et 10 000.

En outre, sont admises les valeurs :

- 600 grammes pour les savons de ménage uniquement ;
- 400 grammes pour les savons en paillottes uniquement ;
- 2 500 grammes pour les savons en copeaux uniquement.

Sont exclus du champ d'application de cet arrêté ceux de ces produits qui sont conditionnés en générateurs d'aérosol.

Art. 2. - Lorsqu'un préemballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, les gammes de valeurs citées à l'article 1^{er} s'appliquent soit aux préemballages individuels, soit au préemballage collectif.

Les préemballages individuels constituant un préemballage collectif ne peuvent être vendus individuellement que s'ils satisfont aux gammes de valeurs citées à l'article 1^{er}.

Art. 3. - Les produits de lavage et de nettoyage en poudre conditionnés en préemballages et non destinés à l'usage exclusivement professionnel ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des contenants ayant les capacités nominales suivantes exprimées en utilisant comme unité de mesure le litre, le centilitre ou le millilitre : 350, 750, 1 500, 2 250, 3 750, 3 950 (1), 7 700, 11 450, 15 200, 18 950, 22 700 (valeurs exprimées en millilitres).

En outre, sont admises les capacités de 1 400 millilitres, 5 450 millilitres et 12 950 millilitres.

Art. 4. - Les contenants mentionnés à l'article 3 doivent porter, de telle sorte qu'elle ne puisse introduire aucune confusion avec l'indication de la quantité nominale, l'indication de leur capacité nominale ou, le cas échéant, une référence à la norme EN 23,1.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} jour du 36^e mois suivant celui de sa publication.

Art. 6. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles, le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1984.

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

EDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

HENRI EMMANUELLI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

R. KESSOUS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale,

chargé de la santé,

EDMOND HERVÉ

(1) Uniquement pour les préemballages comportant un gobelet doseur.

Arrêté du 17 octobre 1984 concernant les volumes nets des solvants en préemballages

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 80-232 C.E.E. du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1975 fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses composées exclusivement de solvants en application de l'article L. 231-6 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les solvants, notamment ceux définis dans l'arrêté du 25 juillet 1975 conditionnés en préemballages non destinés à un usage exclusivement professionnel, d'une quantité nominale constante comprise entre 5 millilitres inclus et 10 litres inclus ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages renfermant les quantités nominales suivantes exprimées en utilisant comme unité de mesure le litre, le centilitre ou le millilitre : 25, 50, 75, 125, 250, 500, 1 000, 1 500, 2 500, 5 000, 10 000 (valeurs exprimées en millilitres).

Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux solvants conditionnés en générateurs d'aérosol.

Art. 2. - Lorsqu'un emballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, la gamme de valeurs citées à l'article 1^{er} s'applique aux préemballages individuels.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement, les gammes de valeurs citées à l'article 1^{er} s'appliquent au préemballage.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de sa publication.

Art. 4. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles, le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1984.

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

EDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

Le ministre d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,

HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget,
chargé de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur de cabinet,

R. KESSOUS

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
chargé de la santé,*

EDMOND HERVÉ

**Arrêté du 17 octobre 1984 concernant les volumes nets
des huiles de graissage en préemballages**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n° 80-232 C.E.E. du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les huiles de graissage conditionnées en préemballages d'une quantité nominale comprise entre 5 millilitres inclus et 10 litres inclus, et non destinées exclusivement à l'usage professionnel, ne peuvent être importées, détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues que dans des emballages renfermant les quantités nominales suivantes, exprimées en utilisant comme unité de mesure le litre, le centilitre, ou le millilitre :

125, 250, 500, 1 000, 2 000, 2 500, 3 000, 4 000, 5 000, 10 000 (valeurs exprimées en millilitres).

Sont exclus du champ d'application de cet arrêté ceux de ces produits qui sont conditionnés en générateurs d'aérosol.

Art. 2. - Lorsqu'un emballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, la gamme de valeurs citées à l'article 1^{er} s'applique aux préemballages individuels.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement, la gamme de valeurs citées à l'article 1^{er} s'applique au préemballage.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du douzième mois suivant celui de sa publication. Elles ne sont pas applicables aux préemballages destinés à l'exportation.

Art. 4. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles, le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1984.

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
EDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*

HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

R. KESSOUS

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
chargé de la santé,*
EDMOND HERVÉ

**Arrêté du 17 octobre 1984 concernant les volumes nets
des peintures et vernis en préemballages**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,

Vu la directive du conseil des communautés européennes n° 80-232/C.E.E. du 15 janvier 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux gammes de quantités nominales et de capacités nominales admises pour certains produits en préemballages ;

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 23 bis et 38 ;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 78-166 du 31 janvier 1978 relatif au contrôle métrologique de certains préemballages,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les peintures et vernis prêts à l'emploi, conditionnés en préemballages d'une quantité nominale constante comprise entre 5 millilitres inclus et 10 litres inclus, ne peuvent être importés, détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus que dans des emballages renfermant les quantités nominales suivantes exprimées en utilisant comme unités de mesure le litre, le centilitre ou le millilitre :

25, 50, 125, 250, 375, 500, 750, 1 000, 2 000, 2 500, 4 000, 5 000, 10 000 (valeurs exprimées en millilitres).

En outre sont admises les valeurs de 100 et 3 000 millilitres qui seront réexaminées au plus tard le 1^{er} janvier 1985.

La gamme de valeurs précisées ci-dessus ne s'applique pas :

a) Aux peintures et vernis destinés à un usage exclusivement professionnel ;

b) Aux couleurs fines pour l'art et l'enseignement ;

c) Aux peintures et vernis conditionnés en générateurs d'aérosol.

Art. 2. - Lorsqu'un emballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels la gamme de valeurs citées à l'article 1^{er} s'applique aux préemballages individuels.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement la gamme de valeurs citées à l'article 1^{er} s'applique au préemballage.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de sa publication.

Art. 4. - Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles, le directeur général de la concurrence et de la consommation, le directeur général des douanes et des droits indirects, le directeur de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la pharmacie et du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1984.

*Le ministre du redéploiement industriel
et du commerce extérieur,*
EDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. NAOURI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget,*

HENRI EMMANUELLI

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

R. KESSOUS

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des affaires sociales et de la solidarité nationale,
chargé de la santé,*
EDMOND HERVÉ